

N° 5544
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(LSAF) sous l'égide des Nations Unies**

* * *

(Dépôt: le 16.2.2006)

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (16.2.2006)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs et commentaires.....	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (6.2.2006)	4

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(16.2.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet de prolonger la durée de l'engagement luxembourgeois en Afghanistan *jusqu'au 28 février 2007*.

Je joins en annexe le texte du projet avec l'exposé des motifs et des commentaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir résERVER un rang de priorité au projet émargé étant donné que la durée du *mandat actuel expire le 28 février 2006*.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 20 janvier 2006 et après consultation le 6 février 2006 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003, tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 16 février 2005 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 28 février 2007.“

2) L'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** La durée de la participation luxembourgeoise peut, le cas échéant, être prolongée jusqu'au 15 mars 2007 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement actuel.“

3) L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.** La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de Kaboul et celle des vols effectués par les aéronefs immatriculés dans les pays de l'OTAN ou de l'UE à destination des aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRES

Le Gouvernement entend modifier le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 16 février 2005 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies.

Suivant la réglementation actuellement en vigueur, le mandat pour une présence de militaires luxembourgeois en Afghanistan se terminera le 28 février 2006 avec une possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars 2006 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement.

Le présent projet de règlement grand-ducal permettra de poursuivre la mission du contingent militaire luxembourgeois déployé à Kaboul pour une nouvelle durée d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 2007.

Dans ce contexte il y a lieu de relever qu'au regard du fait que la situation en Afghanistan demeure toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1623 du 13 septembre 2005 a décidé de proroger au-delà du 13 octobre 2005, pour une nouvelle période de douze mois, l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan, définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003).

La Belgique et le Luxembourg entendent poursuivre leur collaboration dans le cadre des efforts de stabilisation de la communauté internationale en maintenant leur participation au dispositif mis en place pour assurer la sécurité de l'aéroport de Kaboul.

D'après les informations obtenues auprès de l'Etat-major luxembourgeois, le personnel militaire nécessaire à la présente prolongation de la mission serait disponible. Comme par le passé, la durée de la participation individuelle restera fixée à 4 mois.

Il importe également de relever que le présent projet de règlement grand-ducal modifie le libellé de l'article 5 du règlement grand-ducal actuellement en vigueur en ce qui concerne les moyens de transport mis en oeuvre pour exécuter la mission.

En effet, fin 2004 les autorités belges avaient mis un avion de transport C-130 à la disposition de la FIAS pour assurer le ravitaillement des „Provincial Reconstruction Team (PRT)“. Par règlement grand-ducal précité du 16 février 2005, le détachement luxembourgeois avait été autorisé à participer à de tels vols de ravitaillement effectués par des avions de l'armée belge. Entre-temps, ces vols s'effectuent par des avions mis à disposition par d'autres nations.

Il y aurait donc lieu d'amender le libellé de l'article 5 en ce sens que les militaires luxembourgeois sont dorénavant autorisés à participer aux vols effectués par des avions immatriculés dans les pays de l'OTAN ou de l'UE.

L'expérience gagnée avec ce complément de mission est jugée positive notamment dans la mesure où il renforce les synergies avec notre partenaire belge.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à l'aéroport de Kaboul, il y a lieu de relever que celle-ci reste relativement calme d'après les renseignements dont dispose le Gouvernement.

Comme par le passé les participants du contingent luxembourgeois bénéficient d'une formation appropriée avant leur envoi en mission.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**
(6.2.2006)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission ISAF en Afghanistan.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 6 février 2006.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*